

N° 371

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juillet 1973.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à nationaliser les collèges d'enseignement général
et d'enseignement secondaire,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Adolphe CHAUVIN, Octave BAJEUX, Jean COLLERY,
Jean GRAVIER, René TINANT, Jean SAUVAGE, Henri
SIBOR, Roger POUDONSON, Jean CAUCHON, Jean
FRANCOU, Claude MONT, Jacques GENTON, André
DILIGENT et André MESSEAGER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi répond à un double impératif de justice et de démocratisation :

— la scolarisation obligatoire jusqu'à seize ans ayant été décidée, il importe que les charges résultant de cette scolarisation, tant en ce qui concerne les annuités d'emprunts souscrits par les collectivités locales que les frais de fonctionnement, soient prises en charge par l'ensemble de la collectivité nationale ;

— la construction des C. E. S. et des C. E. G. s'est déroulée suivant un rythme supérieur à celui des décisions prises par le Gouvernement pour nationaliser ces établissements.

Il en résulte donc souvent au gré des influences diverses qu'un régime disparate s'établit pour la prise en charge financière de ces établissements : régime municipal, régime nationalisé, régime étatisé.

Dans le régime nationalisé, une partie des frais est encore assumée par les collectivités locales ; dans le régime étatisé, qui ne concerne d'ailleurs que quelques établissements, l'Etat assume la totalité des dépenses de fonctionnement.

Chaque année, à l'occasion de la discussion budgétaire, le Parlement s'efforce d'obtenir le maximum de décisions de nationalisation des établissements concernés. En dépit des décisions prises dans le cadre des lois de finances, le retard reste malheureusement trop important.

Les administrations concernées, et en particulier celle du Ministère de l'Education nationale, ont conscience de l'injustice qui règne, tant pour les collectivités locales concernées qu'au sein même des collectivités locales, puisque les charges sont parfois fort variables du milieu urbanisé au milieu rural.

Une proposition de loi avait été déposée à l'Assemblée Nationale lors de la précédente législature par M. Jean Capelle, et avait fait l'objet d'un rapport favorable de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

La solution consiste bien évidemment à ce qu'une décision législative intervienne afin que les crédits indispensables soient prévus. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter l'article unique d'une proposition de loi tendant à prévoir que l'ensemble des C. E. G. et des C. E. S. seront des établissements nationaux à compter du 1^{er} janvier 1975.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

A compter du 1^{er} janvier 1975, tous les collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire sont des établissements publics nationaux.